

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 6 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'Aménagement du lac de Gurson
Communes de Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-032

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :	Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson (24)
Demandeur :	Conseil Général de la Dordogne
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Commune de Carsac-de-Gurson
Date de saisine de l'autorité environnementale :	09 avril 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	15 avril 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	07 mai 2014

Principales caractéristiques du projet

Le lac de Gurson se situe à l'ouest du département de la Dordogne, en grande partie sur la commune de Carsac-de-Gurson et quelques parcelles se trouvent sur la commune de Villefranche-de-Lonchat. Le site du lac de Gurson occupe 65 ha et comprend 2 lacs où 12 ha sont dédiés à la baignade et les activités de loisirs et 5 ha pour la pêche. Le site propose également une offre d'hébergements sous la forme de gîtes (19 logements) ou de camping (80 emplacements).

Le site est très fréquenté, il est relevé entre 20 000 et 30 000 visites en période estivale.

Les objectifs du projet pour le pétitionnaire sont :

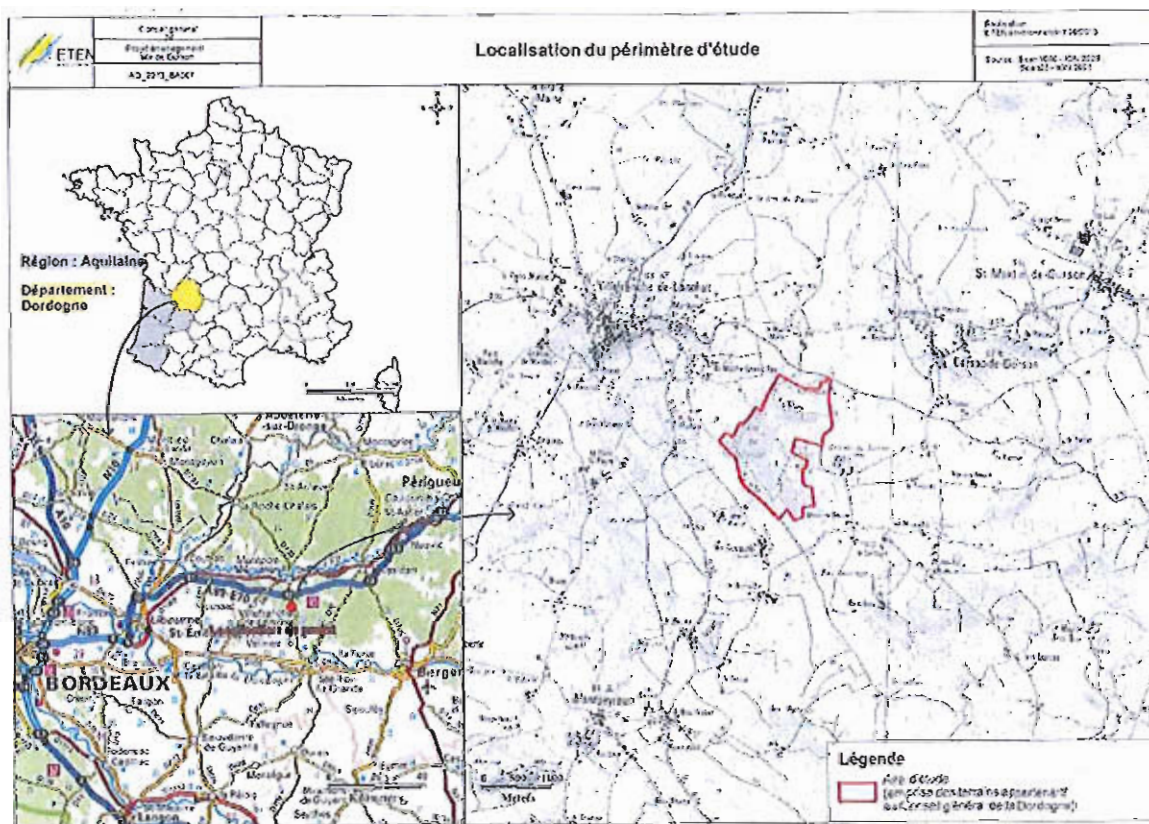
- valoriser l'offre d'hébergement – camping et village de gîte ;
- développer une offre spécifique liée au territoire ;
- affirmer les activités de baignade, nautisme, pleine nature, découverte et pêche ;
- gérer et entretenir le site.

Le programme de travaux concerne :

- la reconstruction du bâtiment d'accueil, de sanitaires et de commerces à proximité de la plage avec cheminement de liaison, aménagements paysagers et éclairage public ;
- l'aménagement d'une place à l'entrée du site et d'une aire de jeu ;
- la réalisation et la mise en conformité de l'assainissement général du site ;
- le renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable ;
- les travaux de rénovation du village de gîtes et construction d'une salle d'animation ;
- les travaux de rénovation et de mise en conformité du camping avec construction d'une salle d'animation et d'aménagements paysagers, jeux ;
- l'aménagement d'un parking de pêche ;
- les cheminements en pleine nature ;
- la construction d'un centre d'exploitation ;
- la transformation d'une grange en espace lié à l'œnotourisme.

Une partie des travaux a déjà été réalisée en 2013 (aménagement de la plage et de ses abords). Les travaux et aménagements prévus en 2014 concernent le camping et le pôle d'accueil avec la création d'un parking. D'autres travaux et aménagements seront réalisés ultérieurement (village de gîtes, centre d'œnotourisme, centre d'exploitation).

Localisation du projet :



Carte 1 : Localisation du périmètre d'étude (emprise des terrains appartenant au Conseil général de la Dordogne)

extraits de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°35 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à l'étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements de villages vacances, réalisé en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale de 10 ha, sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure du permis de construire 02408314R0002 déposé le 08 avril 2014 auprès de la Mairie de Carsac-de-Gurson. Le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'analyse de l'état initial de l'environnement, les impacts liés au projet et les mesures visant à limiter les impacts du projet. L'autorité environnementale estime que le résumé non technique mériterait d'être complété sur les points suivants: description du projet, présentation de l'esquisse des principales solutions de substitution et des raisons pour lesquelles le projet a été retenu, compatibilité du projet avec les plans et programmes.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact analyse la topographie, le climat, la géologie et la pédologie. Sur le plan de l'hydrogéologie, les masses d'eau sont correctement identifiées. Le réseau hydrographique est présenté de manière satisfaisante. Il est noté la présence de deux plans d'eau dans l'aire d'étude et de deux cours d'eau qui bordent l'aire d'étude, le ruisseau « le Galant » au nord et le ruisseau « le Lechout » à l'ouest.

L'étude d'impact précise que l'aire d'étude se trouve dans le périmètre de protection éloigné du forage d'eau potable de Trompette (sur la commune de Montpeyroux).

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 le plus proche « Vallée de l'Isle à Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (FR 7200661) se trouve à 7,4 km.

Aucune ZNIEFF¹ ne se trouve au sein de l'aire d'étude. La ZNIEFF de type 2 la plus proche « Station Botanique de Bovins » (720014235) se trouve à 4 km à l'est du projet et la ZNIEFF de type 1 la plus proche « Vallée de l'Isle de Menesplet à Saint-Seurin sur l'Isle » (720012842) est située à 7,5 km de l'aire du projet.

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact présente de manière détaillée les 22 habitats naturels identifiés lors des prospections de terrains qui ont eu lieu en juin et juillet 2013. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site. Plusieurs cartographies présentent les habitats naturels de manière claire et satisfaisante.

L'étude d'impact note la présence de zones humides selon le critère floristique. Elle recense des alignements de Saules, Saussaie marécageuse, Prairie humide, Typhaie et végétation de ceinture des bords de cours d'eau.

¹ ZNIEFF: Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que le périmètre d'étude se situe en contexte semi-urbain et qu'il abrite une flore commune. Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée mais l'étude d'impact note la présence de plusieurs espèces d'orchidées inscrites à la liste rouge des orchidées de France, au niveau des prairies mésophiles. Il est noté que ces espèces ne sont pas protégées en Aquitaine.

L'étude indique la présence de plusieurs espèces invasives sur le site du lac de Gurson : L'Onagre bisannuelle, du Paspale à deux épis, du Souchet robuste et de la Jussie.

L'autorité environnementale relève que les dates d'inventaires ne répondent pas aux exigences de saisonnalité. L'étude d'impact mériterait d'être complétée par un inventaire floristique automnal.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que les investigations faunistiques ont eu lieu entre mai et septembre 2013.

L'étude d'impact indique la présence 33 espèces d'oiseaux dont 1 d'intérêt communautaire, le Martin-pêcheur d'Europe.

Il est également noté la présence de la Grenouille verte et de la rainette méridionale, du lézard des murailles et du Gomphe de Graslin (espèces protégées au niveau national). L'étude d'impact note la présence potentielle du Damier de la Succise, espèce protégées d'intérêt communautaire.

L'étude d'impact présente, en page 77, une cartographie des espèces patrimoniales et habitats d'espèces associés. De plus, les enjeux liés aux habitats d'espèces faunistiques sont cartographiés de manière claire en page 80 de l'étude d'impact.

Concernant le milieu humain et les risques, l'étude d'impact indique que les communes de Villefranche-de-Lonchat et Carsac-de-Gurson possèdent une carte communale permettant la réalisation du projet.

Le périmètre du projet est soumis à plusieurs risques naturels : retrait et gonflement des argiles (modéré), risque sismique (très faible), feux de forêt (fort).

Concernant le paysage et le patrimoine culturel, l'étude d'impact indique que le lac de Gurson se situe partiellement dans le périmètre de protection des ruines du château de Gurson, monument inscrit au titre des monuments historiques. Le projet est donc soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Il est noté qu'aucun site archéologique n'est recensé au sein de l'aire d'étude, mais que des sites inédits pourraient être mis à jour en raison de la surface des emprises du projet. Le service régional de l'archéologie devra être destinataire du dossier définitif et pourra être amené à émettre des prescriptions d'archéologie préventive.

L'étude d'impact présente, en pages 84 et 85, une synthèse des enjeux environnementaux complète et détaillée. Elle permet d'avoir une approche globale des enjeux liés au projet.

II- 3 Analyse des raisons du projet et présentation des principales solutions de substitution

Le projet d'aménagement du site de Gurson a été choisi au regard de l'organisation existante du site. Il est noté que les activités de loisirs et de pleine nature sont majoritairement limitées à la zone du lac de Gurson où les enjeux environnementaux sont les plus faibles. La localisation du projet évite ainsi les zones les plus sensibles d'un point de vue environnemental notamment les zones humides en bordure de plan d'eau.

L'étude d'impact ne présente pas de projet alternatif mais il est indiqué que pour répondre aux exigences en termes de développement durable, une démarche d'évaluation environnementale a été menée tout au long de la conception du projet afin de l'adapter au regard des effets sur l'environnement et la santé humaine.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures pour éviter et et réduire ces impacts ainsi que les mesures d'accompagnement abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant le **milieu physique et aquatique**, il est noté que le site a fait l'objet d'une remise aux normes de son installation d'assainissement et qu'une station d'épuration a été créée en 2013. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place des noues de rétention, avec création de fossés de collecte, pour la maîtrise quantitative des eaux pluviales. De plus des techniques alternatives à l'utilisation de phytosanitaires chimiques pour l'entretien des espaces vert seront retenues.

Concernant le **milieu naturel**, afin de limiter le risque de destruction ou d'altération des habitats naturels, des zones humides et de la flore, le pétitionnaire s'engage à limiter l'emprise des travaux, à éviter les pollutions accidentelles et diffuses et à ne pas recourir à des traitements chimiques. L'étude d'impact précise que les alignements d'arbres et les haies seront conservés.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction favorables aux espèces, soit d'octobre à début février.

L'étude indique que le projet s'accompagne de la mise en place de trois indicateurs de suivi :

- un indicateur « habitat naturel » biennal, afin de déterminer l'évolution des habitats naturels,
- un indicateur « zones humides » biennal, afin de suivre l'évolution des zones humides,
- un indicateur « biodiversité », afin de suivre l'évolution de la biodiversité sur le site, avec une attention particulière sur la prolifération des plantes invasives.

L'autorité environnementale retient la volonté du pétitionnaire de mettre en œuvre des indicateurs de suivi. Toutefois ces indicateurs auraient mérité d'être présentés plus en détails. En effet les modalités de mise en œuvre et le financement de ces mesures ne figurent pas dans l'étude d'impact. De plus, tous ces indicateurs se réfèrent à un état initial qui apparaît comme faiblement renseigné et mériterait des compléments.

Concernant le **milieu humain, le risque pour la santé humaine et le paysage**, l'étude d'impact indique que le projet maintient les haies aux abords de la zone résidentielle afin de conserver un masque végétal.

L'autorité environnementale note que sur les aspects sanitaires, le dossier doit être complété sur l'évaluation des impacts des eaux usées sur la qualité des eaux de baignade, notamment sur le plan bactériologique ainsi que sur l'apparition des risques liés à la présence de cyanobactéries. L'étude d'impact doit faire apparaître que les eaux usées de l'ensemble des infrastructures touristiques du site sont dirigées vers la station d'épuration et que le milieu récepteur de la STEP est compatible avec l'usage de la baignade dans le plan d'eau.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, les plans programmes et schémas prévus à l'article R122-17, notamment avec le SDAGE Adour Garonne² et en particulier concernant l'UHR Dordogne aval³.

L'étude d'impact présente de manière détaillée, en pages 140 et suivantes, une synthèse des mesures ainsi qu'une quantification et une qualification des impacts (avant et après les mesures).

L'ensemble des **mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, font l'objet d'une présentation en page 144 de l'étude d'impact. Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- o les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- o les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- o les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

Afin de faciliter la mise en application de ces dispositions, l'autorité environnementale recommande de compléter la présente étude en présentant plus en détails les modalités de mise en œuvre des trois indicateurs de suivi et d'apporter les compléments d'informations relatifs aux aspects sanitaires, notamment concernant les eaux usées.

2 SDAGE: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 UHR: Unité Hydrographique de Référence

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente une estimation globalisée du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'autorité environnementale note que le coût des mesures de suivi (indicateurs de suivi cf ci-dessus) ne figure pas dans cette estimation.

De plus l'étude d'impact présente un montant par année alors qu'elle englobe des dépenses ponctuelles (chantier propre, aménagements paysagers et mise en place d'une filière de gestion des eaux pluviales). Ce point mériterait d'être repris de manière plus claire et plus compréhensible pour le public, avec la séparation des dépenses ponctuelles (chantier propre, aménagements paysagers...) et des dépenses annuelles (mesures de suivi, entretien...).

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement du lac de Gurson, sur un foncier d'environ 58 ha. Une partie des travaux a déjà été réalisée en 2013 (aménagement de la plage et de ses abords). Les travaux et aménagements prévus en 2014, objet du présent avis, concernent le camping et le pôle d'accueil avec la création d'un parking. D'autres travaux et aménagements seront réalisés ultérieurement (village de gîtes, centre d'œnotourisme, centre d'exploitation).

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, se caractérise par une présentation claire et didactique des différents enjeux qui s'attachent à ce projet. Toutefois les dates d'inventaires ne répondent aux exigences de saisonnalité. L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur ce point par un inventaire floristique automnal.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter et réduire les impacts du projet paraissent globalement proportionnées et suffisantes au vu des enjeux.

L'autorité environnementale retient la volonté du pétitionnaire d'éviter les zones les plus sensibles et l'intégration itérative de l'évaluation environnementale. Toutefois les mesures de suivi proposées par le pétitionnaire mériteraient d'être présentées plus en détails, notamment sur les modalités de mise en œuvre et le financement.

L'autorité environnementale estime nécessaire que des compléments d'informations relatifs aux aspects sanitaires, notamment concernant les eaux usées et la qualité des eaux de baignade soient apportés.

L'estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement mériterait d'être corrigée et complétée, notamment en intégrant le coût des mesures de suivi et en faisant la distinction entre les dépenses ponctuelles et annuelles.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH